

Département fédéral des finances  
A l'attention de M. Ueli Maurer  
Chef du département fédéral des finances  
[vernehmlassungen@estv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@estv.admin.ch)  
**par mail uniquement**

Paudex, le 8 juillet 2020  
JHB/dv

**Loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires  
(Mise en œuvre de la motion 12.3814)  
Réponse à la consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons pris connaissance de l'objet cité sous rubrique. Vous trouverez ci-dessous nos remarques et commentaires.

**1. Remarques générales**

Le projet mis en consultation a pour qualité essentielle de réduire significativement le taux d'imposition des rentes viagères, actuellement imposées à raison de 40% en tant que rendement forfaitaire. A l'évidence, cette part est trop élevée au vu des taux d'intérêt en vigueur. Le projet mis en consultation permet ainsi à l'imposition des rentes viagères et des autres formes de prestations similaires d'être en conformité avec le principe constitutionnel de l'imposition en fonction de la capacité économique.

Le projet permet de réduire le taux d'imposition tant des prestations de rentes viagères soumises à la LCA, des prestations d'assurance de rentes viagères étrangères, des contrats d'entretien viager ou des contrats de rentes viagères selon le CO. Il élimine la surimposition systématique des prestations de rente, tout en atténuant la surimposition en cas de restitution ou de rachat des assurances de rente viagères.

Cela étant, nous soutenons la révision entreprise.

**2. Remarques particulières**

Nous relevons que, dans le deuxième pilier, la composante de rente constituée par les intérêts annuellement distribués sur l'avoir de vieillesse accumulé peut représenter plus d'un quart de la rente totale. Cette proportion est susceptible d'être supérieure lorsque des taux d'intérêt supérieurs à ceux de la LPP sont distribués. Cela défavorise – et le projet ne corrige en rien la situation - la situation de l'imposition des rentes du deuxième pilier par rapport au Pilier 3b et l'on doit dès lors se demander s'il est judicieux d'augmenter l'avantage fiscal d'une rente du troisième pilier B par rapport à une rente du deuxième pilier.

On n'oubliera cependant pas que, dans la LPP, les cotisations propres de l'assuré et ses rachats sont déductibles fiscalement. En l'état (intérêt 0,44% / part du rendement de 5%) et avec les mêmes paramètres, il conviendrait d'imposer le rendement et la part seule de l'assuré (cotisations et rachats). Un taux d'environ 50%/55% serait donc cohérent, adaptable selon les mêmes règles que le projet. Sans l'abaissement de ce taux, on peut considérer qu'il y aurait un avantage fiscal à prendre sa rente dans le pilier 3b, abstraction faite du niveau des taux de conversion. Nous considérons pour notre part que cela n'est pas adéquat et qu'il convient de rechercher l'équilibre fiscal entre les diverses sources de rentes.

Un autre élément qui nous interpelle est le calcul différencié effectué entre contrats selon la LCA et les contrats étrangers. La législation proposée tient en effet compte du fait qu'une rente viagère selon le CO ne comprend pas de participation aux excédents et prévoit en conséquence des règles différentes pour déterminer la part de rendement imposable des rentes viagères selon le CO et celle des assurances de rente viagère selon la LCA. Selon le projet, l'imposition des prestations garanties des assurances de rentes viagères selon la LCA doit se baser sur le moment de la conclusion du contrat. En revanche, pour les prestations d'assurances de rentes viagères étrangères, de contrats de rentes viagères ou de contrat d'entretien viager basés sur le CO, le calcul se base sur le rendement annualisé des obligations fédérales à 10 ans de l'année en cours et des 9 dernières années.

Nous nous demandons dès lors s'il ne serait pas techniquement judicieux et approprié que ces relations contractuelles soient traitées de manière égale et qu'il ne soit pas fait de distinction entre d'une part les prestations garanties des polices d'assurance de rente viagère soumises à la LCA et d'autre part les polices d'assurance de rente viagère étrangères, les contrats de rente viagère et d'entretien viager. Nous pouvons certes comprendre que certaines difficultés puissent résulter des attestations et justificatifs produits par le contribuable en cas de produits étrangers. Elles ne paraissent cependant pas insurmontables, le nombre et l'origine des couvertures étrangères de rentes viagères n'étant à l'évidence guère élevé. Le système y gagnerait en simplicité et en cohérence.

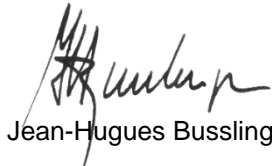
Les autres dispositions prévues n'appellent pas de commentaire de notre part.

### 3. Conclusions

Considérant ce qui précède, nous approuvons sur le principe la modification de l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires. Nous souhaitons cependant que le projet veuille à favoriser l'équilibre fiscal entre les diverses sources de rentes viagères et que les dispositions soient uniformisées pour traiter fiscalement les rentes selon la LCA, selon le CO et selon des contrats étrangers.

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez prêtée à nos lignes et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal



Jean-Hugues Busslinger